



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FASCICULE N°4

ANNEE 2015

CADRE DE CLASSEMENT

I – RESSOURCES ET MOYENS :

A – Affaires Juridiques

B - Assemblées

C – Ressources Humaines et Dialogue Social

D – Finances

E – Moyens Généraux et des Systèmes d'Information

II – ECONOMIE ET EMPLOI :

A – Développement des entreprises

B – Développement du Tourisme et de la Viticulture

III – INNOVATION SOCIALE :

A – Politique de la Ville

B – Habitat et Renouveau Urbain

C – Enseignement artistique et actions culturelles

D – Lecture Publique

E – Équipements Aquatiques

IV – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

A – Aménagement de l'Espace

B – Transitions Énergétiques et de la Gestion des Déchets

C – Cycle de l'Eau

D – Génie Urbain

V - STRATEGIE TERRITORIALE

A – Projet de Territoire et des Partenariats

B – Connaissance du Territoire

- PARTIE I -
Décisions du Président

= DC n°63 à n°71

SOMMAIRE

PARTIE I - DECISIONS DU PRESIDENT

Table des matières

III - INNOVATION SOCIALE	9
B - Habitat et renouvellement urbain	9
2015/63 - Attribution d'aides financières dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ' Rénover et Economiser ' ..	9
2015/64 - Attribution d'aides financières dans le cadre de de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ' Cœur Vivant '	9
2015/65 - Attribution d'aides financières dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ' en faveur de la réhabilitation de l'habitat et des économies d'énergie '	10
IV – AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES TECHNIQUES	11
A – Aménagement de l'Espace et Foncier	11
2015/66 - Constitution d'une servitude de passage de canalisation des eaux usées à titre onéreux (AX 253).....	11
I - RESSOURCES ET MOYENS	12
E - Moyens Généraux et des Systèmes d'Information	12
2015/68 - Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel - renouvellement adhésion 2015.....	12
II - ECONOMIE ET EMPLOI	13
A - Développement des entreprises	13
2015/69 - Marché à procédure adaptée relative à une mission d'étude pour l'amélioration de la signalétique du parc d'activité du Capiscol et prestations diverses en signalisation directionnelle.....	14
I - RESSOURCES ET MOYENS	15
E - Moyens Généraux et des Systèmes d'Information	15
2015/70 - Acquisition de matériel informatique.....	15
2015/71 - Fourniture de services de télécommunications mobiles.....	16
III - INNOVATION SOCIALE	
B - Habitat et renouvellement urbain	
2015/67- Décision de confirmation d'agrément PSLA (accession sociale à la propriété) pour le logement n°12 situé "Le Domaine de Bastit" à Béziers.....	12

III - INNOVATION SOCIALE**B - Habitat et renouvellement urbain****2015/63 - Attribution d'aides financières dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ' Rénover et Economiser '**

Reçu en Sous-préfecture le : 24/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 avril 2010 approuvant la convention du Programme d'Intérêt Général « Rénover et Economiser »

VU les délibérations du Conseil communautaire des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et du logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'Etat, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,

VU l'arrêté n° 2014/152 en date du 9 juillet 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Robert MENARD dans les domaines de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement urbain,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans la convention du Programme de Rénovation et d'économie d'énergie et dans le règlement d'attribution des aides intercommunales,

DECIDE

ARTICLE 1 : Montants et Bénéficiaires

Il est alloué des subventions aux propriétaires figurant ci-dessous :

- M. et Mme Jean-Pierre CARILLO demeurant Domaine St Louis du Bois à Servian :

25 000 € (aide PO)

1 000 € (éco prime)

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Ces subventions seront versées sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des pièces justificatives telles que définies dans le règlement d'attribution sus visé.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2015

III - INNOVATION SOCIALE**B - Habitat et renouvellement urbain****2015/64 - Attribution d'aides financières dans le cadre de de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ' Cœur Vivant '**

Reçu en Sous-préfecture le : 24/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,

VU la délibération du 25 octobre 2012 approuvant la convention de la 8ème Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH « Cœur Vivant »,

VU les délibérations du Conseil communautaire des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et du logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'Etat, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que

dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,
VU l'arrêté n° 2014/152 en date du 9 juillet 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Robert MENARD dans les domaines de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement urbain,
CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans la convention d'OPAH « Cœur Vivant » et dans le règlement d'attribution des aides intercommunales,

DECIDE

ARTICLE 1 : Montants et Bénéficiaires

Il est alloué une subvention aux propriétaires figurant ci-dessous :

- M. et Mme Alain COLLET, 23 place Jean Jaurès à Béziers
(façade) :
5 819 €
- Syndic 28 et 26 bis avenue Alphonse Mas, 28 avenue Alphonse Mas à Béziers (façade) :
46 121 €

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Ces subventions seront versées sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des pièces justificatives telles que définies dans le règlement d'attribution sus visé.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2015

III - INNOVATION SOCIALE

B - Habitat et renouvellement urbain

2015/65 - Attribution d'aides financières dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ' en faveur de la réhabilitation de l'habitat et des économies d'énergie '

Reçu en Sous-préfecture le : 24/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,
VU la délibération du 26 septembre 2013 approuvant la convention du Programme d'Intérêt Général « en faveur de la réhabilitation de l'habitat et des économies d'énergie »,
VU les délibérations du Conseil communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et du logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'Etat, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,
VU l'arrêté n° 2014/152 en date du 9 juillet 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Robert MENARD dans les domaines de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement urbain,
CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans la convention du Programme d'Intérêt Général « **en faveur de la réhabilitation de l'habitat et des économies d'énergie** » **et dans le règlement d'attribution des aides intercommunales,**

DECIDE

ARTICLE 1 : Montants et Bénéficiaires

Il est alloué des subventions aux propriétaires figurant dans la liste ci-dessous :

- M. et Mme Floréal COSENTINO demeurant 473 CRN 135 de Béziers à Vendres à Béziers (éco prime) :500 €

- Mme Nathalie HERMIL demeurant 2 rue Edouard Belin à Béziers (éco prime) : 500 €
- Mme Suzanne GUIRAUD demeurant 7 rue Lenôtre à Béziers (éco prime) : 500 €
- M. Sébastien PAU, 17 bis rue des deux Ponts à Cers (façade) : 6 300 €
- M. et Mme Christian COUPAYE demeurant 4 rue Gazel à Béziers (**éco prime**) : **500 €**
- M Laurent BERNARD demeurant 34 rue Molière à Servian (**façade**) : **4 230 €**
- M et Mme Bénaïssa FERES demeurant 13 rue des Dahlias à Sauvian (éco prime) : 500 €

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Ces subventions seront versées sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des pièces justificatives telles que définies dans le règlement d'attribution sus visé.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2015

IV – AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES TECHNIQUES

A – Aménagement de l'Espace et Foncier

2015/66 - Constitution d'une servitude de passage de canalisation des eaux usées à titre onéreux (AX 253)

Reçu en Sous-préfecture le : 24/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
 VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,
 VU le Code civil, et notamment ses articles 686 et 691,
 VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la possibilité de conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au bénéfice ou à la charge de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
 VU l'arrêté n° 2014/71 en date du 2 mai 2014, publié le 05 mai 2014, donnant délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'Aménagement de l'Espace à Monsieur Michel SUERE, 1er Vice-Président, et l'autorisant, notamment, à conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au bénéfice ou à la charge de la CABM.
 CONSIDERANT la nécessité d'établir par acte authentique la servitude pour le passage d'une canalisation des eaux usées, suite à la promesse unilatérale de constitution de servitude signée le 24 février 2015 par le propriétaire du foncier concerné.

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Il est constitué une servitude de passage de canalisation des eaux usées au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur le bien immobilier suivant :
 COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS (34) :

Section cadastrale	N° de parcelle	Lieu-dit ou adresse	Nature de la Propriété	Superficie de l'emprise de la servitude
AX	253	Avenue Pierre Bérégovoy	Chemin piétonnier	25 m ²

ARTICLE 2 : Montant

La Société Civile Immobilière LUCA, représentée par son gérant Monsieur Jean-Luc RAYMOND, propriétaire, a donné son accord pour constituer par acte authentique une servitude de passage de canalisation des eaux usées, à titre onéreux, au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur une emprise

totale de 25 m² en contrepartie d'une indemnisation de 400 €, à laquelle il conviendra d'ajouter les frais de constitution.

ARTICLE 3 : Publicité foncière

L'acte authentique établissant cette servitude, afin d'être opposable aux acquéreurs successifs du terrain sur lequel est située la canalisation des eaux usées, sera assujéti à la publicité foncière auprès du bureau des hypothèques,

Les charges et frais de cette formalité échoient à la CABM, bénéficiaire de la servitude créée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2015

III - INNOVATION SOCIALE

B - Habitat et renouvellement urbain

2015/67 - Décision d'agrément de 13 PLS pour l'opération "Résidence Le Domaine" réalisée par la SCI Les Hauts du Domaine, située rue Camille St Saëns à Boujan-sur-Libron.

Reçu en Sous-préfecture le : 25/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.331-76-5-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 257 et 278 sexies,

Vu la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière,

Vu la décision de réservation d'agrément obtenue par le bénéficiaire en date du 13/10/2010,

Vu la convention passée entre l'Etat et le bénéficiaire en date du 06/05/2011,

Vu les documents mentionnés au II de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation et communiqués au représentant de l'Etat,

DECIDE

Article 01 La présente décision porte confirmation d'agrément pour l'opération précitée concernant la réalisation de 1 logements en location-accession dont 1 individuel(s) et 0 collectif(s) au bénéficiaire désigné : S.A. FDI HABITAT (n° SIREN : 467800561).

La liste des logements concernés est annexée à la présente décision.

Article 02 Le représentant de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BEZIERS le : 13/03/2015.

I - RESSOURCES ET MOYENS

E - Moyens Généraux et des Systèmes d'Information

2015/68 - Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel - renouvellement adhésion 2015

Reçu en Sous-préfecture le : 24/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour le renouvellement d'adhésion aux associations dont est membre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT que l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel assure la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, représente ses membres dans diverses instances, apporte informations et conseils à ses adhérents et favorise les négociations avec les partenaires nationaux,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est membre de l'AVICCA depuis mai 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Renouvellement de l'adhésion à Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel pour l'année 2015 et paiement de la cotisation 2015.

ARTICLE 2 : Modalité de calcul de la cotisation

Tranches de cotisation	Communes, EPCI, groupements et SM avec Ville(s) ou Agglo(s)		Conseils Généraux Régions & leurs groupements	
	Câblé	Non câblé	Tarif C 5 % FTTx ou MeD	Tarif D
	Tarif A	Tarif B		
Perception minimum en cas de déduction(s)	1 230 €			
• moins de 10.000 habitants	700 €		2 225 €	1 230 €
• de 10 à 20.000 habitants	1 310 €			
• de 20 à 50.000 habitants	2 080 €			
• de 50 à 150.000 habitants	2 455 €	2 225 €	3 350 €	1 280 €
• de 150 à 300.000 habitants	3 700 €	3 350 €		
• de 300 à 400.000 habitants	5 535 €		5 535 €	1 380 €
• de 400 à 500.000 habitants	6 620 €		6 620 €	1 490 €
• de 500.000 à 1 million d'habitants	8 660 €		8 660 €	4 710 €
• entre 1 et 2 millions d'habitants	9 345 €		9 345 €	4 820 €
• entre 2 et 3 millions d'habitants	12 640 €		12 640 €	4 930 €
• plus de 3 millions d'habitants	13 810 €		13 810 €	6 000 €

Le montant de la cotisation à l'AVICCA est calculé en fonction de trois critères à savoir le type de collectivités locale, la tranche de population et l'existence ou non d'un réseau câblé sur son territoire.

ARTICLE 3 : Coût

Compte-tenu de sa population et de l'existence d'un réseau câblé (tarif A) sur son territoire, la cotisation de l'agglomération de Béziers Méditerranée s'élève à 2455 € pour l'année 2015.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2015

II - ECONOMIE ET EMPLOI

A - Développement des entreprises

2015/69 - Marché à procédure adaptée relative à une mission d'étude pour l'amélioration de la signalétique du parc d'activité du Capiscol et prestations diverses en signalisation directionnelle

Reçu en Sous-préfecture le : 23/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,
VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,
VU l'arrêté n°83 en date du 2 mai 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Pascal RESPLANDY, Conseiller communautaire membre du Bureau, dans les domaines de la Commande publique, des Affaires juridiques, du Contrôle de gestion et du Système d'information,
VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,
VU la consultation directe réalisée par l'envoi d'un courrier électronique adressé le 03 février 2015 aux entreprises « Jérôme Moulin Consultant », « Coros Consultants », « Alliances Consultants », pour une remise des offres avant le 18 février 2015 à 17 Heures,
CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises « Jérôme Moulin Consultant », « Coros Consultants », « Alliances Consultants » ont remis une offre,
CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par l'entreprise « Jérôme Moulin Consultant » est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- la valeur technique appréciée au regard du mémoire technique **pondéré à 60%**,
- le prix des prestations, pondéré à 40%.

DECIDE

Un marché à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société Jérôme Moulin Consultant, sise 912, Rue de la Croix Verte – Miniparc bâtiment 2 à Montpellier (34090).

ARTICLE 2 : Objet

Le présent marché a pour objet une mission d'étude pour l'amélioration **de la signalétique du parc d'activité du Capiscol et prestations diverses en signalisation directionnelle décomposée en 3 phases** :

Phase 1 : Diagnostic de la situation existante.

Phase 2 : Proposition d'amélioration du jalonnement des entreprises.

Phase 3 : Assistance de la CABM pour des prestations sur le PAE « Les Portes de Sauvian ».

ARTICLE 3 : Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 8 812 € HT soit 10 574,40 TTC décomposé comme suit :

Phase 1 : Diagnostic de la situation existante : 2 486 € HT (2 983,20 € TTC).

Phase 2 : Proposition d'amélioration du jalonnement des entreprises : 3 440 € HT (4 128 € TTC).

Phase 3 : Assistance de la CABM pour des prestations sur le PAE « Les Portes de Sauvian » : 2 886 € HT (3 463,20 € TTC).

ARTICLE 4 : Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de cinq mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2015

Reçu en Sous-préfecture le : 23/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,
VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,
VU l'arrêté n°83 en date du 2 mai 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Pascal RESPLANDY, Conseiller communautaire membre du Bureau, dans les domaines de la Commande publique, des Affaires juridiques, du Contrôle de gestion et du Système d'information,
VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,
VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 15/01/2015 dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B. O. A. M. P.) , sur le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 9 février 2015 à 17 Heures,
CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises DELL SA et QUADRIA ont remis une offre,
CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par l'entreprise DELL SA est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir:

- la valeur technique, **pondérée à 50%**,
- le prix des prestations, pondéré à 40%,
- la délai de livraison, pondéré à 10%.

DECIDE

Un marché à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société DELL SA, sise 1, Rond Point Benjamin Franklin – 34 938 MONTPELLIER Cedex 9

ARTICLE 2 : Objet

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériel informatique

ARTICLE 3 : Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché à bons de commandes est compris entre les montants suivants :

- Montant minimum : 35 000 € HT
- Montant maximum : 70 000 € HT

ARTICLE 4 : Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire.

Le délai d'exécution des prestations est de 10 jours ouvrés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 20/03/2015

Reçu en Sous-préfecture le : 23/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,
VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,
VU l'arrêté n°83 en date du 2 mai 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Pascal RESPLANDY, Conseiller communautaire membre du Bureau, dans les domaines de la Commande publique, des Affaires juridiques, du Contrôle de gestion et du Système d'information,
VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 23 janvier 2015 dans le BOAMP, sur le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 13 février 2015 à 17 Heures,
CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises ORANGE SA et SFR BUSINESS TEAM ont remis une offre,
CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par l'entreprise ORANGE SA est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir:

- le prix des prestations, **pondéré à 45 %**,
- la valeur technique, pondérée à 30 %,
- l'assistance technique, pondérée à 25%.

DECIDE

Un marché à bons de commande est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société ORANGE SA, sise 30, Avenue Marcel Dassault – BP 55840 - 31 506 TOULOUSE Cedex 5

ARTICLE 2 : Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture de services de télécommunications mobiles et les téléphones mobiles nécessaires à cette prestation.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché à bons de commandes est défini comme suit :

- Montant maximum : 85 000 € HT

ARTICLE 4 : Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} bon de commande où sera spécifié la date réelle d'ouverture de ligne.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 20/03/2015

- PARTIE II - Arrêtés

= AR n° 59 à n°60 et n°62

SOMMAIRE

PARTIE III - ARRETES

Table des matières

IV - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	21
C - Cycle de l'Eau	21
2015/59 - Arrêté d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte d'assainissement de Béziers - MAS LA CHEVALIERE.....	21
I - RESSOURCES ET MOYENS	22
A - Affaires juridiques	22
2015/60- Mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes.....	22
2015/62 - Mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes. Annule et remplace l'arrêté n°2015/60 du 24 mars 2015.....	24

IV - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C - Cycle de l'Eau

2015/59 - Arrêté d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte d'assainissement de Béziers - MAS LA CHEVALIERE.

Reçu en Sous-préfecture le : 27/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2224-7 à L 2224-12 , R 2333-127 et L 5211-9,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1337-2,

VU les arrêtés du Ministre de l'Environnement du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU le règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral 2000-I-3679 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en date du 22/11/2000 autorisant le MAS LA CHEVALIERE à exploiter son unité de production, d'élevage, de vinification et de mise en bouteille de vins du Languedoc,

VU la délibération du Conseil communautaire en vigueur fixant les tarifs eau et assainissement pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'année 2015,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20/11/2014 fixant un coefficient de pollution à l'assiette de facturation assainissement de la présente entreprise,

VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public de collecte,

CONSIDERANT que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel a été transférée la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'entreprise Mas La Chevalière, filiale du groupe Laroche, située 12 route de Murviel à Béziers ; RCS : Béziers B 402 609 226 ; SIRET : 40260922600020 ; Code NAP : 159G ; représentée par son Directeur de Site, Monsieur Richard LAVANOUX, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autre que domestiques, issues de son activité de production, d'élevage, de vinification et de mise en bouteille de vins du Languedoc dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement spécifique.

ARTICLE 2 : Convention spéciale de déversement

Les modalités administratives, techniques, financières et juridiques du déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisées par le présent arrêté, font l'objet d'une convention spéciale de déversement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, autorité compétente, la Société Lyonnaise des Eaux France, société fermière gestionnaire du système d'assainissement et l'Entreprise Mas La Chevalière.

ARTICLE 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Entreprise Mas La Chevalière, dont le déversement des eaux usées autre que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont les modalités de calcul sont fixées dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à la société.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée intuitu firmæ, à titre précaire et révocable. En cas de cession ou cessation d'activité, l'Entreprise Mas La Chevalière devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Tout changement dans les conditions de rejet des effluents, dû notamment à une modification d'activité, doit faire l'objet d'une demande préalable au Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de cette nouvelle activité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Maire de la Commune de Béziers,
- M. la Directrice Régionale de la Lyonnaise des Eaux France,
- M. le Directeur Général de l'Entreprise Mas La Chevalière.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et fait savoir qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le

I - RESSOURCES ET MOYENS

A - Affaires juridiques

2015/60- Mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes.

Reçu en Sous-préfecture le : 26/03/2015

Affiché le : 26/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles **L 122-1 et L 123-1** et suivants du code de l'environnement, selon lesquels, « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact... »

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2011 déclarant le site des Neuf Écluses de Fonseranes « Pôle d'intérêt touristique communautaire » et décidant de réaliser un projet d'aménagement dudit site situé sur le territoire de la commune de Béziers,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2014 de la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes,

VU les pièces du dossier relatives au projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes à soumettre à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Béziers, qui se tiendra au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et sur le site des Neuf Écluses de Fonseranes, pour une durée de trente (30) jours, du 15 avril 2015 au 18 mai 2015, inclus.

ARTICLE 2 - Monsieur Bruno DE COURTOIS, désigné par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, du 15 avril au 18 mai 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les pièces seront tenues à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 4 - Le commissaire enquêteur recevra le public, au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ainsi que sur le site même des Neuf Écluses de Fonseranes, afin de répondre aux demandes d'information ou de consigner les observations présentées, aux jours et heures suivants :

- le samedi 25 avril 2015 de 10h00 à 13h00 sur le site même des Neuf Écluses de Fonseranes, au local transporteur du « Coche d'eau »
- le lundi 04 mai 2015 de 09h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- le mardi 12 mai 2015 de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- le lundi 18 mai 2015 de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

ARTICLE 5 - Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé, ouvert à cet effet ou être adressées :

- soit par écrit à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, au coordonnées suivantes :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
QUAI OUEST

39 boulevard de Verdun - CS 30567

34536 BEZIERS Cedex

- soit par courriel à l'adresse : enquete-fonseranes@beziers-agglo.org , à Monsieur le commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif. Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, en Mairie de Béziers commune sur laquelle se situent les travaux, ainsi que sur le site même des Neuf Écluses de Fonseranes et publié par tout autre procédé utile.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 30 mars 2015 et certifiées par le Président, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit (8) jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

ARTICLE 8 - La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, responsable du projet, prend en charge les frais de l'enquête, et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

De plus, elle assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique ainsi que les éventuels frais d'organisation de réunion publique.

ARTICLE 9 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le préfet de l'Hérault,

Monsieur le sous-préfet de Béziers,

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier,

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM
- affiché au siège de la CABM

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et fait savoir qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/03/2015

I - RESSOURCES ET MOYENS

A - Affaires juridiques

2015/62 - Mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes. Annule et remplace l'arrêté n°2015/60 du 24 mars 2015.

Reçu en Sous-préfecture le : 27/03/2015

Affiché le : 27/03/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L 122-1 et L 123-1 et suivants du code de l'environnement, selon lesquels, « **font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact...** »

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2011 déclarant le site des Neuf Écluses de Fonseranes « Pôle d'intérêt touristique communautaire » et décidant de réaliser un projet d'aménagement dudit site situé sur le territoire de la commune de Béziers,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2014 de la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes,

VU les pièces du dossier relatives au projet d'aménagement du site des Neuf Écluses de Fonseranes à soumettre à l'enquête publique,

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 09 février 2015, n° E15000019/34, désignant le commissaire-enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Béziers, qui se tiendra au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et sur le site des Neuf Écluses de Fonseranes, pour une durée de trente (30) jours, du 15 avril 2015 au 18 mai 2015, inclus.

ARTICLE 2 - Monsieur Bruno DE COURTOIS, désigné par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, du 15 avril au 18 mai 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les pièces seront tenues à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 4 - Le commissaire enquêteur recevra le public, au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ainsi que sur le site même des Neuf Écluses de Fonseranes, afin de répondre aux demandes d'information ou de consigner les observations présentées, aux jours et heures suivants :

- le samedi 25 avril 2015 de 10h00 à 13h00 sur le site même des Neuf Écluses de Fonseranes, au local transporteur du « Coche d'eau »

- le lundi 04 mai 2015 de 09h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

– le mardi 12 mai 2015 de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
– le lundi 18 mai 2015 de 14h00 à 17h00 au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
ARTICLE 5 - Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé, ouvert à cet effet ou être adressées :

– soit par écrit à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, au coordonnées suivantes :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
QUAI OUEST
39 boulevard de Verdun - CS 30567
34536 BEZIERS Cedex

– soit par courriel à l'adresse : enquete-fonseranes@beziers-agglo.org , à Monsieur le commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif. Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, en Mairie de Béziers commune sur laquelle se situent les travaux, ainsi que sur le site même des Neuf Écluses de Fonseranes et publié par tout autre procédé utile.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 30 mars 2015 et certifiées par le Président, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit (8) jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

ARTICLE 8 - La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, responsable du projet, prend en charge les frais de l'enquête, et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

De plus, elle assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique ainsi que les éventuels frais d'organisation de réunion publique.

ARTICLE 9 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le préfet de l'Hérault,
Monsieur le sous-préfet de Béziers,
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier,

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM
- affiché au siège de la CABM

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et fait savoir qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 27/03/2015
